



**Arrêté n° 2021/BPEF/084 prescrivant l'enquête publique préalable à
la suppression des passages à niveau n°s 384 et 384bis situés sur les communes
de Saint-Nazaire et de Trignac – Ligne ferroviaire n° 515 de Tours à Saint-Nazaire**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L134-1 et suivants et R134-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991, modifié par l'arrêté du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1975 portant classement des passages à niveau n°s 384 et 384bis de la ligne ferroviaire de Tours à Saint-Nazaire en 3^e catégorie ;

Vu le programme national de sécurisation des passages à niveau ;

Vu le courrier du 22 janvier 2021, par lequel SNCF *Infra* sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à la suppression des passages à niveau n°s 384 et 384bis de la ligne n° 515 de Tours à Saint-Nazaire, situés sur les communes de Saint-Nazaire et de Trignac ;

Vu le dossier d'enquête constitué à cet effet ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie, au titre de l'année 2021, pour le département de la Loire-Atlantique ;

Vu les circonstances sanitaires exceptionnelles relatives au coronavirus ;

Considérant qu'au terme des diagnostics sécurité réalisés sur les passages à niveau n°s 384 et 384bis précités, leur suppression apparaît nécessaire ;

Considérant que toute suppression de passage à niveau public doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 1^{er} juillet 2021 au vendredi 16 juillet 2021 inclus (soit pendant seize jours consécutifs) est prescrite, sur les communes de Saint-Nazaire et de Trignac, une enquête publique préalable à la suppression des passages à niveau n^{os} 384 et 384bis situés sur la ligne ferroviaire n^o 515 de Tours à Saint-Nazaire.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête est déposé en mairies de Saint-Nazaire (Place François Blancho – CS 40416 – 44606 SAINT-NAZAIRE CEDEX) et de Trignac (11 place de la mairie – 44570 TRIGNAC), où le public peut en prendre connaissance, sur place, aux jours et heures d'ouverture des services au public et, le cas échéant, selon les modalités pratiques mises en place par les mairies en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Les modalités d'accueil du public peuvent évoluer, les horaires d'ouverture peuvent être restreints et la prise de rendez-vous rendue nécessaire.

Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître les modalités pratiques en vigueur (éventuellement prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...).

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Claude VERDON, ingénieur équipement (ingénierie industrielle) à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4 : Durant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations sur le registre d'enquête, tenu à leur disposition dans les mairies précitées, où le dossier d'enquête est déposé. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Ces observations peuvent également être adressées, par correspondance, au commissaire-enquêteur, aux adresses mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Le commissaire-enquêteur reçoit également, en personne, les observations du public, en mairie, aux jours et heures suivants :

- Jeudi 1^{er} juillet 2021 de 8h30 à 12h00 en mairie de Trignac,
- Lundi 12 juillet 2021 de 13h30 à 17h30 à Saint-Nazaire – Salle du Domaine Public – 9 rue du Lavoir (parking arrière de la mairie).

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire, qui le transmet dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Dès réception des registres et dossiers d'enquête, le commissaire-enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Puis, il transmet les dossiers et registres, assortis de son rapport, au préfet de la Loire-Atlantique (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau des procédures environnementales et foncières).

ARTICLE 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête est publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais de SNCF *Infra*, dans les journaux *Ouest-France* (édition de Loire-Atlantique) et *Pressé Océan*, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de

publicité par un exemplaire des journaux contenant l'avis au public indiqué ci-dessus.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, en mairies de Saint-Nazaire et de Trignac, par les soins des maires. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par les maires.

ARTICLE 6 : À l'issue de l'enquête, une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions motivées est déposé en mairies de Saint-Nazaire et de Trignac, ainsi qu'à la préfecture de la Loire-Atlantique (*Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau des procédures environnementales et foncières*), où toute personne peut en prendre connaissance.

Par ailleurs, les conclusions du commissaire-enquêteur sont communiquées, à leur demande, aux personnes intéressées.

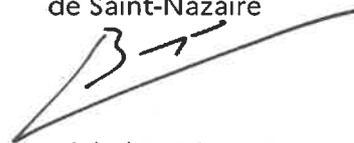
ARTICLE 7 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation et, le cas échéant, se conformer aux modalités pratiques mises en place par la mairie en raison de la crise sanitaire.

Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques (éventuellement prise de rendez-vous, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...).

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, les maires des communes de Saint-Nazaire et de Trignac, le directeur territorial de SNCF *Infra* et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **16 JUIN 2021**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Saint-Nazaire



Michel BERGUE

